



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin

Tél. : 02.33.75.47.42

[isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr)

Ref. Huiles usagées -2017-451

**Arrêté modificatif portant agrément de la Société SEVIA  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de la Manche**

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, le livre V, titre IV, et en particulier les articles R 543-3 à R543-15 relatifs aux huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 autorisant la Société Normande de Récupération des Lubrifiants (SNRL) à exploiter son établissement situé ZA de la gare à Saint Sauveur le Vicomte (50) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 autorisant l'extension des activités de la SNRL au sein de ses installations sises ZA de la gare à Saint Sauveur le Vicomte (50) ;
- VU les arrêtés de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche des 11 décembre 1997, du 10 octobre 2007 et du 1<sup>er</sup> mars 2010 délivrés à la SNRL pour son établissement sis ZA de la gare à Saint Sauveur le Vicomte (50) ;
- VU le récépissé de déclaration du 28 juin 2012 délivré à la société SEVIA indiquant qu'elle succède à la SNRL ;
- VU l'arrêté complémentaire n°FL-2012-321 du 4 avril 2012 renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche ;
- VU l'arrêté complémentaire n°AP/MP2012-942 du 14 janvier 2013 renouvelant l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche jusqu'au 14 janvier 2018 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche, déposé par la société SEVIA le 12 juillet 2017 et complété le 13 septembre 2017 ;
- VU l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 30 octobre 2017 ;
- VU le rapport du 09 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-425, portant agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche, en date du 15 novembre 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-425 en date du 15 novembre 2017, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté portant agrément de la Société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche et son annexe 1, en date du 15 novembre 2017, est modifié ainsi qu'il suit :

#### *« Article 3 : Obligations du ramasseur*

*Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées. Ces dispositions sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. »*

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. ...

Le reste sans changement.

### Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Saint-Sauveur le Vicomte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Saint-Lô le, 29 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Fabrice ROSAY

## **Annexe 1**

### **Obligations du ramasseur agréé pour la collecte des huiles usagées**

#### Article 1 de l'annexe :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### Article 2 de l'annexe :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

#### Article 3 de l'annexe :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles (PCB).

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### Article 4 de l'annexe :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 5 de l'annexe :

Un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **Cession des huiles usagées**

#### Article 6 de l'annexe :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée ou des dispositions s'y substituant, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive ou des dispositions s'y substituant, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### Article 7 de l'annexe :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement concernée.

### **Fourniture d'informations**

#### Article 8 de l'annexe :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité :

tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.